

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 17 Décembre 2018
DE GOMETZ LE CHÂTEL (Essonne)

Date de convocation : 12 décembre 2018

Date d'affichage : 12 décembre 2018

Membres en exercice : 23

Présents : Mme SELLEM Lucie, Maire, Mr GAUDART Franck, Mme DARMON Monique, Mr LHUISSIER Jean-Pierre, Mme CAMOU LOPEZ Camille, Mme CABOUX Axelle, Mme DUCHEMIN Cécile, Mme CUCINIELLO Jessica, Mme BOUGERET Florence, Mme SOREL Isabelle, Mr DE ALMEIDA José, Mme PHILIPPE Sandrine, Mr CAHAREL Brice, Mme GUYOT-FISCHER Evelyne, Mr LEMASSON Philippe, Mr LEGRAS Olivier, Mr CATHY Gérard

Absents excusés : Excusé(s) Mme BOISSEAU BRETECHER Cécile à Mr LHUISSIER Jean-Pierre, Mr DUVERNEUIL Jean-Jacques à Mme DARMON Monique

Absents: Mr Angelin PRADEL, Mr THOMASSET Ghislain, ~~Mr PRÉTIÈRES Guy~~, Mme MARTIN NIZIOL Caroline

Nombre de votants : 19

Secrétaire : A été nommé(e) secrétaire : Monique DARMON

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame SELLEM Lucie, Maire.



DELIBERATION N°18-051

Objet : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R. 153-21

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé,

Vu l'arrêté du maire n°2018-073 en date du 11 septembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du Plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2016,

Vu le dossier de modification du PLU, notamment le règlement et le plan de zonage modifiés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable assorti d'une réserve et de deux remarques,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées, conduisent apporter des ajustements destinés à tenir compte en partie de leur avis en assurant des compléments au dossier, exposés en annexe de la présente, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté,

Considérant que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, arrivés le 1^{er} décembre 2018, conduisent à ajuster le dossier de modification du PLU afin de :

- lever la réserve : les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la présente enquête concernant les volets roulants (article 11 du règlement) pour l'ensemble des zones sont ainsi maintenues ;

- prendre en compte la recommandation concernant la modification du règlement du PLU pour prendre en compte les éléments informatifs du SIAHVY ainsi que le règlement du SPANC annexé au PLU
- ajuster la règle décrivant l'obligation de création de logements locatifs sociaux

Considérant que la modification du PLU, tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur Franck GAUDART, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente, elle intègre des ajustements destinés à tenir compte en partie des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que les conclusions motivées formulées par le commissaire enquêteur.

Dit que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la modification approuvée du P.L.U est tenue à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

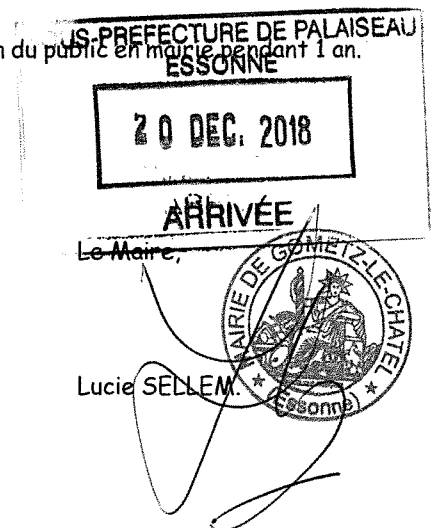
Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U seront exécutoires conformément aux dispositions de l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme à savoir « Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal local. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur restent à disposition du public en mairie pendant 1 an.

VOTE : 19 voix POUR à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20.12.2018 et que la convocation du conseil avait été faite le 12 décembre 2018.



Annexe précision des modifications apportées pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur

La commune souhaite suivre l'avis du commissaire enquêteur en levant la réserve et en prenant en compte les deux recommandations :

Prise en compte de la réserve :

- Maintien des nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la présente enquête concernant les volets roulants (article 11 du règlement) pour l'ensemble des zones

Prise en compte relative des deux recommandations :

- Ajustement de la règle relative à l'obligation de création de logements sociaux en la reformulant ainsi, « *En application de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, tout projet de construction, extension et/ou réhabilitation aboutissant à 3 logements et plus, sur une même unité foncière, devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux. Le chiffre devra être arrondi au nombre entier supérieur. Cette obligation de création de logements locatifs sociaux s'applique également pour toute extension de 150 m² et plus de surface de plancher, de constructions à destination de logements.* ».
- Ajustement du règlement du PLU pour prendre en compte les éléments informatifs du SIAHVY et d'annexer le règlement du SPANC au PLU.

Prise en compte détaillée des demandes des PPA

- Mention du nom du gestionnaire (le SIAHVY) du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Précision des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales concernent les constructions nouvelles, les extensions et/ou réhabilitations ;
- Précision : l'ouvrage de rétention correspond à un volume de 500 m³ précipité par hectare en l'espace de 4 heures ;
- Précision : les eaux de vidange des piscines doivent être infiltrées ou rejetées au réseau des eaux pluviales ;
- Précision : les clôtures doivent être conçues de manière à permettre le maintien des corridors écologiques assurant notamment le passage et la circulation des animaux.
- Précision : il est indispensable de stocker les récipients contenant des substances toxiques (cuve à fioul...) en dehors des zones inondables et les arrimer solidement au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.
- Mise à jour de l'adresse du gestionnaire GRT gaz et compléter les annexes servitudes.



